



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune des Grandes-Ventes (76)**

N° MRAe 2023-5032

PRÉAMBULE

La MRAE de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 26 octobre 2023, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune des Grandes Ventes (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune des Grandes-Ventes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 1er août 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 16 août 2023 le préfet de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé de Normandie.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations figurent en italique et en caractère gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable à l'adresse suivante : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Présentation du projet de modification du PLU

Le plan local d'urbanisme de la commune des Grandes-Ventes a été approuvé le 12 décembre 2016. La commune a sollicité à titre volontaire l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet de révision dite « allégée » et son évaluation environnementale par courrier reçu le 1^{er} août 2023.

Le projet de révision dite « allégée » du PLU prévoit de :

- « *agrandir la zone Uy afin de permettre à la Scierie Lefebvre de construire une nouvelle ligne de sciage ;*
- *déclasser une partie de la zone AUh de la rue de Saint-Vaast et permettre l'aménagement de la partie restante en « espace nature et détente » ;*
- *revoir le contour de la zone de protection de la diversité commerciale Uc1 ;*
- *procéder à divers ajustements du règlement (toitures, prise en compte des risques naturels, adaptation des constructions à la topographie, aspect des clôtures, aspect des panneaux solaires, etc.) et des OAP (accès...) ;*
- *supprimer / réduire des emplacements réservés ».*

Pour l'autorité environnementale, la plupart des évolutions envisagées correspondent à des ajustements de portée limitée des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou des pièces annexes. Toutefois, deux d'entre elles appellent de sa part certaines observations : d'une part, le reclassement de la zone A à la zone U (sous-secteur Uy) de deux parcelles, d'une superficie de 0,73 ha, pour permettre l'extension de la scierie et, d'autre part, le reclassement de la zone AUh à la zone A d'un espace d'une surface de 0,95 ha, pour l'aménager en « espace nature et détente ». Cette seconde évolution est présentée par la collectivité comme une mesure de compensation de la consommation foncière générée par la première.

3 Avis sur le projet de révision du PLU

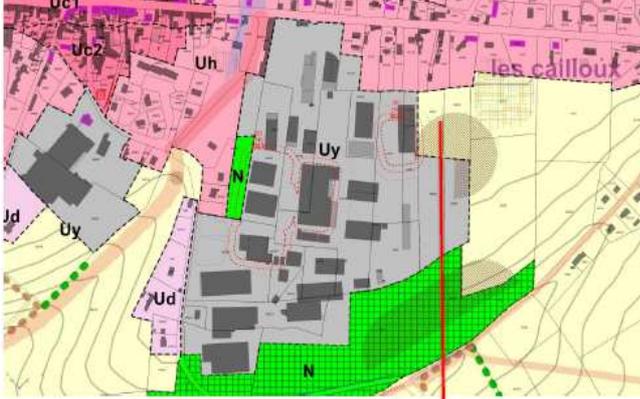
Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'ensemble des pièces du projet de PLU révisé ainsi qu'un rapport de présentation incluant la description des évolutions prévues et l'évaluation environnementale du projet de révision.

Les modifications apportées au PLU sont clairement expliquées. L'évaluation environnementale est, dans l'ensemble, proportionnée aux enjeux du projet de révision, excepté pour les deux évolutions précitées et en particulier pour le changement de zonage visant à permettre l'extension de la scierie.

En effet, l'analyse de l'état initial et des incidences potentielles de ces évolutions, notamment sur le milieu naturel et la biodiversité spécifique aux parcelles concernées, ainsi que des potentielles nuisances générées auprès des riverains du fait de l'extension de l'activité industrielle, est insuffisante. Cette analyse lacunaire ne permet pas d'apprécier si le PLU révisé a prévu l'ensemble des dispositions adaptées pour prévenir ou limiter, dans son champ de compétence, les éventuels impacts générés par l'extension de la scierie.

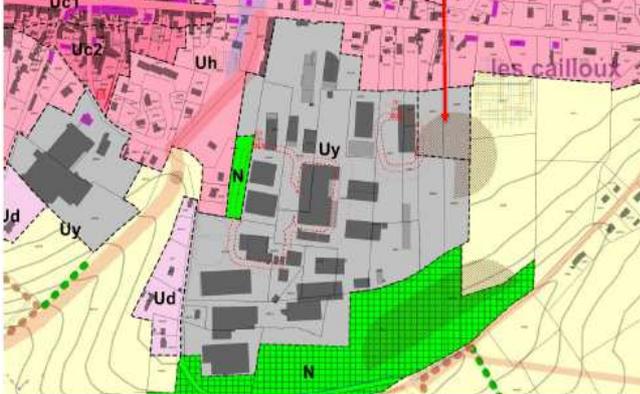
Zonage PLU avant révision :



Vue aérienne du terrain

(source : rapport de présentation p. 12)

Zonage PLU après révision :



Evolution projetée du plan de zonage du PLU

(source : rapport de présentation p. 23)

Ainsi, l'état initial de l'environnement ne présente aucune caractérisation du milieu écologique de l'emprise destinée à être reclassée en zone urbaine, présentée comme « fonds de jardins » et s'apparentant, d'après les photographies, à un reliquat de prairie bocagère ou de vergers. L'analyse des incidences potentielles de la révision du PLU n'aborde pas non plus cet enjeu.

Par ailleurs, l'analyse des incidences précise que l'extension de la scierie permettra l'implantation d'une troisième ligne de sciage, « qui va entraîner une augmentation des nuisances sonores » mais que ces dernières « devraient rester à un niveau acceptable au regard de l'importance de cette activité pour l'activité économique locale » (sic). Il est indiqué également que cette ligne de sciage « sera enfermée dans un bâtiment en béton » et que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la scierie, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixe des niveaux maximum de bruit en limite de propriété à 65 dB le jour et 55 dB la nuit.

Là encore, ces éléments ne sont pas suffisants pour caractériser l'impact potentiel de l'extension d'activité rendue possible par la révision du PLU au regard des nuisances sonores auxquelles seront susceptibles d'être exposés les populations riveraines. Une évaluation plus précise des niveaux de bruit, de jour comme de nuit le cas échéant, et l'indication pour le moins des distances auxquelles se situent les habitations les plus exposées sont attendues. En cas de nuisances avérées, des mesures doivent être envisagées dès le stade de la révision du PLU pour les éviter ou les réduire, en prévoyant par exemple des distances minimales de recul ou des règles de constructibilité particulières.

Enfin, la présence d'un risque de cavité souterraine est identifiée dans le plan de zonage du PLU en vigueur en ce qui concerne le terrain d'extension de la zone Uy. Or, le dossier se limite à indiquer que « la scierie devra impérativement lever le risque avant d'engager des travaux sur le terrain », sans préciser les dispositions du règlement du PLU garantissant la portée obligatoire d'un tel préalable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus précise de l'état initial et des incidences potentielles sur la biodiversité de l'ouverture à l'urbanisation du terrain concerné par le secteur Uy, et de définir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptée.

Elle recommande également de préciser l'analyse des incidences de l'extension prévue de la scierie rendue possible par son classement en zone Uy du PLU révisé, au regard des nuisances sonores susceptibles d'être générées auprès des populations riveraines, et de définir les mesures adaptées pour les prévenir ou les limiter. Elle recommande enfin de confirmer la portée suffisamment prescriptive du règlement du PLU révisé en matière de prévention du risque lié à la présence de cavités souterraines.

S'agissant du reclassement d'un secteur AUh en zone A, d'une surface de 0,95 ha, pour l'aménager en « espace nature et détente », le dossier est trop succinct quant au contenu et à l'impact environnemental prévisible de cet aménagement. En outre, l'affirmation selon laquelle cette évolution du PLU serait une mesure de compensation de l'ouverture à l'urbanisation prévue pour l'extension de la scierie n'est aucunement étayée par une analyse des fonctionnalités agro-écologiques initiales de l'emprise concernée par celle-ci ni par la démonstration de l'équivalence, voire du gain de fonctionnalité que permettrait le classement en zone A de l'autre emprise et son aménagement en espace de loisirs.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des fonctionnalités agro-écologiques de l'emprise destinée à accueillir le projet « espace nature et détente » et d'évaluer les impacts potentiels de son aménagement en un tel espace de loisirs. Elle recommande en outre de démontrer que cette emprise ainsi aménagée répondra aux conditions d'une stricte équivalence au moins avec les fonctionnalités de l'emprise destinée à être reclassée en sous-secteur Uy, afin de justifier la qualification de compensation.